Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

***Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde***
*Service Agriculture, Forêt et Développement Rural (SAFDR)*
*Unité Transmission et Vie des Exploitations (UTVE)*

Bordeaux, le 26 juillet 2017

# PLAN DE SOUTIEN EN FAVEUR DES CEREALIERS, DES PRODUCTEURS DE FRUITS ET LEGUMES ET DES VITICULTEURS

## Fonds d'allègement des charges (FAC) – « Restructuration de l'endettement »

**Prise en charge partielle des coûts liés à la restructuration de l'endettement (dont année blanche).**
*Décisions FranceAgrimer INTV- GECRI-2016-14, 23, 29 ,41*
***Modifiés par Décision FranceAgrimer INTV- GECRI-2017-17 du 14 Mars 2017 et INTV-GECRI-2017-52du 6 juillet 2017***

Dans le cadre du plan de soutien à l'agriculture française de 2016, l'Etat mobilise les partenaires financiers pour favoriser la restructuration des dettes à moyen et long terme en faveur des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes les plus fragilisés par la crise économique actuelle, ainsi que des viticulteurs.

Ces aides sont accordées au titre du **«de minimis»** (règlement UE n°1408/2013 de la commission du 18/12/2013) et ne doivent pas excéder un plafond de 15 000 € par entreprise, sur 3 exercices fiscaux.

**VOLET C « restructuration – consolidation de l'endettement bancaire » :**

- L'aide publique est égale au maximum à la moitié du coût restant à la charge de l'emprunteur (montant total des annuités des prêts restructurés - montant total des annuités des prêts initiaux sur la durée restant).
- L'aide est plafonnée à 20 % de l'échéance annuelle 2016 dans le cas général et à 30 % pour les récents installés (> 01/02/2011) ou récents investisseurs (> 01/02/2013).
- Le montant minimum de la prise en charge ne peut être inférieur à 500 €.
- Les exploitations en procédure de Liquidation judiciaire sont exclues du dispositif.

**Ce dispositif est destiné aux exploitations remplissant les conditions cumulées suivantes** :

- **agriculteur à titre principal**,
- société d'exploitation agricole dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants à titre principal,
- exploitation avec un **siret actif**
- Production de céréales, telles que définies dans l'annexe I – partie I du règlement OCM (UE) 1308/2013
ou Production de fruits et légumes, tels dans l'annexe I – partie IX du règlement OCM (UE) 1308/2013 ou producteurs du secteur vitivinicole,tel que défini dans l'annexe I partie XII du règlement OCM (UE) 1308/2013
- Exploitation présentant une **baisse de l'EBE** (dernier exercice clos) / moyenne olympique des EBE des 5 dernières années **supérieure à 20 %.**

Des critères de priorisation complémentaires pourront être fixés en cellule départementale d'urgence.

**Les producteurs concernés sont invités à contacter leur banque et à se signaler auprès de la DDTM33**
**Formulaires / Informations disponibles** sur le site internet des services de l'Etat en Gironde :
http://www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-viticulture-foret/Agriculture/Aides-agricoles-et-environnementales/Soutien-aux-filieres-en-difficulte-et-aides-conjoncturelles

ou sur le site www.franceagrimer.fr filière grandes cultures ou filière fruit et légumes / Aides/aides-de-crises/FAC

**Le dossier = Demande + pièces obligatoires** doit être **déposé complet à la DDTM :**
***DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS COMPLETS AU 31 DECEMBRE 2017***

***Pour plus de renseignements*** :
*Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM 33) – SAFDR - UTVE*
*Cité Administrative – B. 90 - 33090 BORDEAUX CEDEX - ddtm-aides-sea@gironde.gouv.fr*
*Contacts : Mme BAECHLER ou Mme TRICHET - Tél : 05 56 24 86 65 ou 85 59*